

ARRÊTÉ NO. 249

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE
ZONAGE DE CARAQUET**

En vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'urbanisme, le Conseil municipal de Caraquet, dûment réuni, adopte ce qui suit :

L'Arrêté no. 211 intitulé « Arrêté de zonage de Caraquet » est modifié en amendant l'arrêté de zonage par l'ajout du paragraphe 13.4.10.2 comme suit :

« **13.4.10.2** Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, l'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée à des fins résidentielles uniquement et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- a) l'abri est autorisé du 15 octobre au 15 mai inclusivement. En dehors de cette période il doit être démonté et remisé.
- b) l'abri d'auto temporaire est uniquement destiné à abriter un 1 ou plusieurs véhicules automobiles;
- c) un (1) seul abri d'auto temporaire est autorisé par terrain. Par ailleurs ce terrain doit comporter un bâtiment principal;
- d) l'abri doit être installé dans l'allée d'accès au stationnement ou dans l'allée menant au garage;
- e) l'abri saisonnier doit être tenu propre et en bon état de conservation et doit être ancré solidement dans le sol ou par contrepoids;
- f) les éléments de charpente de l'abri doivent être en métal tubulaire et doivent avoir une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries. Seuls les abris de fabrication industrielle reconnue et brevetée sont acceptés;
- g) la toile recouvrant l'abri doit être synthétique et imperméable. Le tissu doit être translucide ou pourvu de fenêtres;
- h) les abris d'autos saisonniers sont limités à une superficie de 50m² permettant de loger deux véhicules, l'un derrière l'autre;
- i) les abris d'autos sont limités à une hauteur maximale de 3 mètres;
- j) l'implantation de l'abri doit respecter le triangle de visibilité prévu au présent règlement ainsi que les dispositions énoncées au « tableau 1 »;
- k) l'abri temporaire ne peut servir à des fins d'entreposage ni comporter un mode de chauffage. »

Exemplaire présenté comme
copie conforme à l'instrument
enregistré ou déposé au
bureau d'enregistrement du
comté de Gloucester, Nouveau-
Brunswick
2009-01-13
date

This instrument purports
to be a copy of the original
registered or filed in the
Gloucester County
Registry Office New Brunswick
20713132
Number-numéro

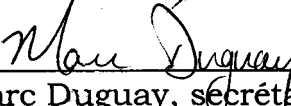
PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : LE 8 DÉCEMBRE 2008

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : LE 8 DÉCEMBRE 2008

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : LE 12 JANVIER 2009

TROISIÈME LECTURE (par son titre)
et adoption : LE 12 JANVIER 2009


Antoine Landry, maire


Marc Duguay, secrétaire municipal adjoint

SCEAU